

RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

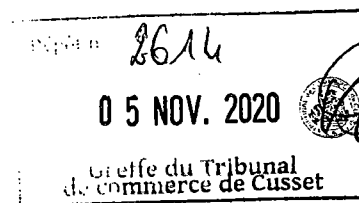
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00221
Numéro SIREN : 479 259 707
Nom ou dénomination : A.D.L.E. AMEUBLEMENT, DECORATION, LITERIE, EXPANSION

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2020 sous le numéro de dépôt 2614

A.D.L.E
AMEUBLEMENT, DECORATION, LITERIE, EXPANSION
Société par Actions Simplifiée au capital de 29.600 Euros
Siège social : La Font du port
03110 CHARMEIL

479 259 707 RCS CUSSET



**PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le 26 juin,
A 10 h 00,

Les associés de la société **A.D.L.E**, AMEUBLEMENT, DECORATION, LITERIE, EXPANSION Société par actions simplifiée au capital de 29 600 Euros divisé en 2 960 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social de la SELARL JURIDECA, dont Maître Bertrand HABRIAL est le représentant, Avocat, à VICHY, 18 Square du Général Leclerc, sur convocation faite par Le Président.

Monsieur le Président arrête la feuille de présence et constate que actionnaires, présents ou représentés, possèdent actions.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Patrick ALLIRAND préside la séance.

Monsieur Patrick DUCHE assure le secrétariat.

Monsieur Patrick ALLIRAND rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre par application de l'article L.225-248 du code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 25 juin 2019, qui a constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIEME DECISION

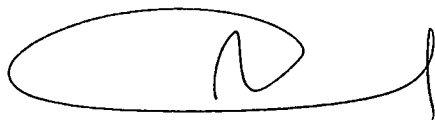
L'Assemblée prend acte que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est à dire le 31 Décembre 2020 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés présents ou leur mandataire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' or 'M' shape followed by a vertical stroke.